Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction **Générale de l'Enseignement et de la recherche**

Sous-direction **de la Politique des Formations de l'enseignement général, technologique et professionnel**

Bureau de la formation des personnels et de l'information

Adresse : 1 ter avenue de Lowendal 75700 Paris

Suivi par : **Agnès RIMBERT**

Tél : 01 49 55 51 97
Fax : 01 49 55 56 17
Réf. interne :

Réf. Classement
Bureau des examens , concours et diplômes
Suivi par : CLUNIAT M.B.
Tél : 05 61 28 84 13
Fax : 05 61 28 84 21

Direction Générale de l'Enseignement et de Recherche

Sous-direction de l'Administration et de la communauté Educative

Bureau des emplois et des moyens des établissements publics

Adresse : 1ter avenue de Lowendal 75700 paris

Suivi par : **Jean-Luc MINIER**

Tél : 01 49 55 52 01
Fax : 01 49 55 48 19
Réf. interne :
Réf. Classement

Inspection de l'enseignement agricole
Tél : 01 49 55 52 81
Fax : 01 49 55 52 16

NOTE DE SERVICE
DGER/POFEGTP/IEA/SDACE/N2003-2049
Date : 15 JUILLET 2003

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace :

Date limite de réponse :

Nombre d'annexes :

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Madame et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

Objet : Organisation et évaluation de l'année de stage des conseillers principaux d'éducation lauréats des concours réservés – année scolaire 2003 – 2004.

Bases juridiques :
Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990
Décret n° 92-778 du 3 août 1992
Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
Décret n° 2001-472 du 30 mai 2001
Arrêté ministériel du 16 juin 1995 modifié

Mots-clés : formation des conseillers principaux d'éducation, stage, concours réservés, CPE

Destinataires	
Pour exécution : Administration Centrale Directions régionales de l' agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM Inspection générale de l'agriculture Conseil Général du GREF Inspection de l' Enseignement Agricole Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole	**Pour information :** Organisations syndicales de l'enseignement agricole public Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de déroulement et d'évaluation de l'année de stage en vue de la titularisation des personnels recrutés par la voie des concours réservés de recrutement des CPE au titre de l'année 2003.

La chargée de la sous-direction de la politique des formations de l'enseignement général, technologique et professionnel

Brigitte FEVRE

Plan de la note de service

1 – Modalités d'admission au certificat d'aptitude professionnel.
- 1.1 Constitution des jurys
- 1.2 Première délibération
- 1.3 Mise en œuvre et nature de l'épreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté
- 1.4 Deuxième délibération
- 1.5 Communication des dossiers individuels
- 1.6 Indemnités dues aux membres des jurys

2 – Renouvellement de l'année de stage

3 – Constitution du dossier individuel du professeur stagiaire

4 – Affectation et déroulement de la formation

5 – Organisation du service des professeurs stagiaires

6 – Cas particulier du temps partiel

7 – Report de stage

1. Modalités d'admission au certificat d'aptitude professionnel

Le dispositif décrit ci-dessous concerne les CPE stagiaires lauréats du concours réservé 2003 affectés dans les établissements d'enseignement agricole.

1.1. Constitution du jury :

Le jury est composé de membres appartenant aux corps et institutions suivants :

- inspecteurs principaux et inspecteurs de l'enseignement agricole de la spécialité « vie scolaire » ;

- inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux de la spécialité « établissement et vie scolaire » (ministère de l'éducation nationale) ;

- personnels de direction de lycée d'enseignement général et technologique agricole et de lycée professionnel agricole ;

- représentants du corps des conseillers principaux d'éducation ;

- représentants de l'ENESAD ;

Le jury doit être composé majoritairement de membres extérieurs à l'ENESAD.

Le nombre de membres du jury doit permettre d'organiser – le cas échéant – une seconde évaluation suivie d'une seconde délibération (article 5 de l'arrêté).

Un arrêté du ministre de l'agriculture désigne le président du jury et fixe, sur proposition du président, la composition du jury pour la session considérée. Le jury peut fonctionner en commission restreinte pour évaluer les dossiers des candidats dont le stage s'achève en cours d'année scolaire (lorsqu'il y a eu prolongement de l'année de stage).

Le secrétariat du jury est assuré par le bureau des examens, des concours et diplômes (BECD).

Le calendrier des travaux du jury sera communiqué aux stagiaires dès qu'il sera établi par le président du jury.

1.2. Première délibération :

Après avoir pris connaissance du dossier individuel et de la proposition du directeur de l'ENESAD, le jury établit :

- la liste des CPE stagiaires proposés à l'admission du certificat d'aptitude ;

- la liste des CPE stagiaires devant faire l'objet de l'épreuve définie à l'article 5 de l'arrêté du 1er juillet 1999 ;

- les résultats de cette première délibération qui sont consignés dans un procès-verbal signé du président du jury.

L'ensemble des documents du jury est conservé pendant trois ans par le BECD.

Les CPE stagiaires proposés à l'admission reçoivent une attestation de réussite établie par le ministre de l'agriculture.

Les CPE stagiaires qui n'ont pas été proposés à l'admission sont immédiatement convoqués par le BECD pour subir l'épreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté du 1er juillet 1999.

1.3. Nature et mise en œuvre de l'épreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté :

L'épreuve d'une durée de une heure maximum consiste en une séance mettant le stagiaire dans une situation d'exercice de la fonction de conseiller principal d'éducation en présence d'élèves de l'établissement d'affectation.

Elle est suivie d'un entretien dont la durée ne saurait dépasser deux heures portant sur une séance et plus largement sur les thèmes professionnels que le stagiaire a pu développer dans le cadre de différents stages et des actions de formation qu'il a pu suivre.

Le président du jury, à l'issue de la première délibération, désigne une commission restreinte composée d'au moins :

- un inspecteur de la vie scolaire ;
- un représentant du corps des CPE ;
- un proviseur.

Celle-ci se rend dans l'établissement d'affectation du CPE stagiaire où se déroule l'entretien. A l'issue de l'entretien, la commission restreinte établit un rapport qu'elle adresse au président de jury. Ce rapport portera en outre l'une des mentions suivantes : « favorable », « défavorable » ou « renouvellement de stage ».

1.4. Deuxième délibération :

Le jury lors de sa deuxième délibération se prononce au vue :

- des résultats de l'épreuve organisée en application de l'article 5 ;
- de l'ensemble des pièces constituant le dossier individuel du candidat.

Le jury après délibération, propose au ministre :

- soit l'admission ;
- soit l'ajournement ;
- soit le refus définitif.

Les résultats de la deuxième délibération sont consignés dans le procès-verbal établi et signé par le président et par les membres du jury et plus particulièrement par ceux ayant procédé à l'épreuve précédemment définie.

1.5. Communication des dossiers individuels :

Les dossiers individuels peuvent être consultés à l'issue des travaux de jury (2ème délibération). Chaque CPE stagiaire peut avoir accès aux documents le concernant tels qu'ils ont été transmis au jury. Les rapports et procès-verbaux du jury ne sont pas communiqués aux candidats.

1.6. Indemnités dues aux membres du jury :

Seule l'épreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté visé s'ajoute aux taches normales des inspecteurs, des enseignants chercheurs, des représentants du corps et proviseurs désignés comme membre du jury.

Elle donne droit à paiement de vacation (3 h = ¾ de vacation) en plus des frais de déplacement et éventuellement d'indemnité de séjour.

Ces vacations sont celles prévues pour les interrogations orales des concours de recrutement du groupe I bis.

En outre, chaque membre du jury recevra une vacation pour sa participation aux travaux d'examen des dossiers individuels soumis au jury.

2. Renouvellement de l'année de stage

Les conseillers principaux d'éducation stagiaires dont l'année de stage n'a pas été jugée satisfaisante par le jury peuvent se voir accorder une deuxième année de stage qui gardera un caractère exceptionnel. Ils sont dans ce cas affectés dans un établissement d'enseignement ou de formation professionnelle agricole public. Ils sont soumis aux dispositions des articles 3 et 4 de l' arrêté susvisé et à ce titre aux modalités de la note concernant les professeurs stagiaires.

Leur plan individuel de formation est révisé ; il tient compte, à la fois des appréciations portées par les différents évaluateurs et de leur situation administrative. Un service aménagé leur est confié pour les aider à compléter leur formation.

A l'issue de cette deuxième année, si celle-ci n'a pas abouti à une titularisation, il est procédé au licenciement des conseillers principaux d'éducation stagiaires ou, s'ils sont titulaires à la réintégration dans le corps d'origine conformément aux décrets des différents statuts.

3. Constitution du dossier individuel

Le dossier individuel est le support de l'évaluation portée par chaque évaluateur :

- le proviseur du lycée agricole d'affectation
- le conseiller pédagogique
- les formateurs de l'ENESAD
- l'inspecteur principal chargé de la vie scolaire

L'évaluation des formateurs de l'ENESAD portera sur la présentation et l'analyse de l'action réalisée durant le stage auprès du conseiller pédagogique.

L'avis de l'inspecteur principal chargé de la vie scolaire reposera sur une évaluation sous forme d'une inspection. Elle consiste en une séance mettant le stagiaire dans une situation d'exercice de la fonction de CPE en présence d'un public en formation dans l'établissement d'affectation. Cette séance est suivie d'un entretien.

4. Affectation et déroulement de la formation

Les stagiaires sont affectés en situation dans un EPLEFPA.

La formation est placée sous la responsabilité de l'ENESAD. Elle se déroule en 2 parties :

Pendant l'année de stage, le conseiller principal d'éducation stagiaire bénéficie de :

- 2 semaines de formation à l'ENESAD, l'une du 17 au 21 novembre 2003, l'autre du 15 au 19 mars 2004.
Durant la 1ère session, les formateurs établissent avec chaque stagiaire le PIF (plan individuel de formation). Ce plan est élaboré par l'institut de formation avec les CPE stagiaires. Il fixe les périodes et les objectifs des étapes de la formation : sessions en centre de formation, stage en établissement, besoins de formation continuée.

- 2 semaines de stage en établissement auprès d'un conseiller « pédagogique ».

La formation, mise en œuvre sous la responsabilité de l'ENESAD est obligatoire et conditionne l'accès au CAP.

Pendant les 3 années consécutives à la titularisation, chaque agent bénéficie de :

2 semaines de formation par an, soit 6 semaines de formation continuée.

Les stages de formation continuée sont conformes aux priorités définies dans le PIF de l'agent validé par l'ENESAD pendant l'année de stage.

Les agents qui s'inscrivent dans ces conditions à des stages sont identifiés comme public prioritaire pour les formations des programmes nationaux et régionaux.

5. Organisation du service des CPE stagiaires

Les lauréats du concours sont nommés CPE stagiaires à compter du 1er septembre 2003.

Le service des CPE stagiaires n'est pas modifié.

6. Cas particulier du temps partiel

Les personnels admis à un concours et devant accomplir un stage en situation, peuvent bénéficier, à leur demande, d'une autorisation de travail à temps partiel dans les mêmes conditions que les personnels titulaires. Leur stage est prolongé durant l'année scolaire suivante à concurrence d'une année de stage accomplie à temps complet et le jury se prononce à l'issue de celle-ci.

Cette facilité qui leur est accordée ne les dispense à aucun moment de la formation organisée à leur intention.

Les périodes de regroupement dans l'établissement chargé de la formation se dérouleront pour leur totalité pendant l'année 2003-2004 .

L'évaluation sous forme d'une inspection prévue à l'article 4 de l'arrêté, ne peut se dérouler qu'au cours de la deuxième année.

7. Report de formation et report de stage des fonctionnaires stagiaires

En application des dispositions réglementaires, la possibilité de report de stage est offerte aux lauréats qui, en raison de leur situation et pour les cas prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, ne pourront commencer ou accomplir la totalité de leur formation pendant l'année scolaire 2003-2004.

Leur nomination en qualité de conseiller principal d'éducation stagiaire est alors reportée à la rentrée scolaire suivante.

La durée du report est d'une année scolaire. Toutefois pour les stagiaires en situation obtenant un report de stage pour un congé de maternité, la durée du report peut être réduite au prorata du temps du congé.

Le report de formation doivent faire l'objet d'une demande à la S/D POFEGTP – Bureau FORMINFO qui apprécie les situations individuelles. En cas de refus, le stagiaire doit rejoindre son poste sous peine de perdre le bénéfice du concours.